

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 12 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : JP LARDY, MC SAUSSAC (proc de M TAUPENAS), JY MEYER (proc de M ALLAMEL), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A GUIBERT-BATTAINI), E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de P DUPONT), JF DEVES, JC COURT, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD (proc de B TEYSSIER), G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, MC JOUVE, A ROUSSET, B SOUCHE (proc de M CEYSSON), M TOURVIELHE (proc de S CAVIGGIA) et A LAURENT (proc de D BERAL).

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 34

Procurations : 9

Votants : 43

Absents : 9

Date de convocation : 05/12/2023

Secrétaire de séance : C PASTRE

Absents : K ESSAYAR, R KAPPEL, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, R MOULIN, M CHAZE, V VANDUYNLAGER, A CHARROUD et F CHASSON.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : M57 - Fixation des durées et du mode de gestion des amortissements.

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R 2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de glissement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs EPCI n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement de la manière suivante :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	5 ans
203xx	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
2041x	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - Bâtiments et installations (autres que voirie)	15 ans
2041x	Subventions d'équipement versées aux organismes publics - Installations de voirie	10 ans
2042x	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
2042x	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations (autres que voirie)	15 ans
2042x	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Installations de voirie	10 ans
20441x	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics - Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
20441x	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics - Bâtiments et installations (autres que voirie)	15 ans
20441x	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics - Installations de voirie	10 ans
20442x	Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
20442x	Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations (autres que voirie)	15 ans

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
20442x	Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé - Installations de voirie	10 ans
2051	Logiciels	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	sur la durée de la mise à disposition ou de la servitude
Immobilisations corporelles		
212x	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Gros aménagements	15 ans
2138	Autres aménagements - Aménagements légers	10 ans
2152	Installation de voirie	15 ans
2153	Réseaux divers	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Gros matériel et outillage de voirie	5 ans
215738	Petit matériel et outillage de voirie	2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport (véhicules de + de 3,5 T)	10 ans
21828	Matériel de transport (véhicules légers)	8 ans
21828	Matériel de transport (véhicules 2 roues)	5 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Gros matériel de bureau et mobilier	10 ans
2184x	Petit matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique le changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce seuil de 1 500 € TTC sera également appliqué pour les subventions d'investissement versées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations telles que mentionnées ci-dessus ;
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur et des subventions d'investissement versées (montant unitaire inférieur à 1 500 € TTC) selon les modalités détaillées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 13 décembre 2023

Le Président, Max TOURVIEILHE

